

Question écrite au Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur sur « La conformité des ascenseurs. » - 13/7/2017

Selon les contrôles effectués en 2016, un ascenseur sur trois ne répond pas aux normes de sécurité. Il s'agit aussi bien d'ascenseurs de chantier que d'ascenseurs d'immeubles particuliers. L'année dernière, deux ouvriers et un enfant de deux ans ont perdu la vie dans un accident d'ascenseur. Tous les ascenseurs doivent pourtant être contrôlés périodiquement par un organisme agréé, le Service Externe pour le Contrôle Technique (SECT). Depuis 2015, les contrôles ont été renforcés. C'est ainsi que l'administration demande mensuellement aux SECT les données de tous les ascenseurs non conformes. 1. Les contrôles renforcés depuis 2015 n'ont pas encore montré leurs effets. Quel regard portez-vous face à ce constat? Comment comptez-vous agir concrètement? 2. Une fois en possession des données des ascenseurs non conformes, quel suivi en faites-vous? 3. Quelles dépenses ces contrôles représentent-ils?

Réponse du Ministre :

1. Les services externes pour les contrôles techniques sur les lieux de travail (SECT) communiquent, chaque mois, au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) ainsi qu'au SPF Économie la liste des ascenseurs constatés non conformes au cours de leurs contrôles périodiques. Sur ces listes mensuelles figurent aussi bien des ascenseurs dans des bâtiments à appartements sans employeur, contrôlés par le SPF Économie que ceux situés dans un milieu de travail qui eux sont contrôlés par le SPF ETCS. La campagne de contrôle des ascenseurs n'a pas manqué son effet. Lorsque la campagne a commencé en 2015, environ 35 % des ascenseurs, selon les SECT, auraient été en conformité avec l'arrêté royal du 9 mars 2003 concernant la sécurité des ascenseurs. Fin 2016, toujours selon les SECT, 80 % de ces ascenseurs étaient en conformité. Les SECT imputent explicitement ce fait à la campagne. De nombreux gestionnaires d'ascenseurs ont reporté la modernisation car l'arrêté royal du 9 mars 2003 a fait l'objet de réclamations de la part des gestionnaires d'ascenseurs et que l'arrêté a été adapté à deux reprises, une première fois en 2005 et ensuite en 2012. Les gestionnaires d'ascenseurs étaient persuadés qu'il le serait encore une fois. Ce qui ne s'est pas produit: les gestionnaires ont dû alors faire rapidement le nécessaire et ont été, de par leur propre report, pris de court par la date d'échéance pour la modernisation: le 31 décembre 2014 pour les ascenseurs mis en service entre le 1er avril 1984 et le 30 juin 1999 et le 31 décembre 2016 pour ceux mis en service entre le 1er janvier 1958 et le 31 mars 1984. Le report par les gestionnaires de la commande de la modernisation et l'expiration de la date d'échéance, a soudain fait exploser les commandes pour la modernisation auprès des entreprises de modernisation d'ascenseurs. Ces entreprises n'ont pas pu immédiatement répondre aux demandes de travaux de modernisation; ce qui explique que, dans de nombreux cas, la date d'exécution des travaux de modernisation se situe quelques mois après la date de commande. Depuis le 1er janvier 2017, les ascenseurs mis en service à partir du 1er janvier 1958 jusqu'à et y compris le 31 mars 1984 sont également contrôlés. Ces ascenseurs sont plus vieux et exigent de plus gros travaux de modernisation. Dès lors, moins d'ascenseurs mis en service après le 1er avril 1984 figurent actuellement dans les listes mensuelles des ascenseurs non conformes, mais le nombre d'ascenseurs mis en service avant cette date qui figurent dans ces listes augmente. 2. Il est important de préciser que la campagne a pour objectif de contrôler en même temps si un ascenseur figurant sur la liste des ascenseurs non conformes est effectivement bien non conforme et encore en service. Si l'ascenseur est conforme au moment de l'inspection ou si celui-ci est mis hors service par le gestionnaire (dans l'attente des travaux de modernisation) ou si le gestionnaire a mis définitivement hors service son ascenseur, alors les inspecteurs/contrôleurs ne devront pas intervenir. Dans le cas des ascenseurs non conformes qui sont en service, les inspecteurs/contrôleurs interviendront. Pour ce qui est des ascenseurs présentant un risque grave, tels que ceux non équipés d'un rideau de sécurité électronique

ou de porte de cabine, un ordre de mise à l'arrêt de l'ascenseur sera donné immédiatement. Cette manière de faire est validée par les deux SPF. Dans d'autres cas, en fonction des risques, les inspecteurs/contrôleurs remettront un avertissement avec une période de régularisation. Si cet avertissement n'est pas suivi d'effet, des sanctions supplémentaires sont prises. 3. Les contrôles font partie des missions d'inspection du SPF ECTS et du SPF Économie. Les frais sont donc contenus dans les frais de personnel.